

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2025

*STE MAXIMUM B C/ LE FOND DE
PROMOTION DE L'INDUSTRIE « FPI »*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°04/25/ARMP/CRD DU 18 FEVRIER 2025 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR RE COURS DE LA SOCIETE CONGO MAXIMUM B CONTESTANT
LE REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DAON
N°073/FPI/DG/DGDA/CGPMP/PM/RB/2024/MF LOT 2 PORTANT MARCHE
D'ACQUISITION DES CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FOND DE
PROMOTION DE L'INDUSTRIE.**

EN CAUSE :

SOCIETE MAXIMUM B,7476, Avenue de la Démocratie Ex des Huileries, étage 1, Ville de Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.

Tél : +243819019954 ;+243811743600

E-mail : info@maximumbrd.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE FOND DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE « FPI », 4 Av Lokele, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : dgkinshasa@fpi-rdc.cd

Web : www.fpi-rdc.cd

Tél : +243 816905362 ; +243 810383407

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Suite à l'avis d'appel d'offres DAON n°073/FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/RB/2024/MF portant marché d'acquisition des consommables informatiques pour le Fond de Promotion de l'Industrie, auquel la société MAXIMUM B a concouru.
2. Par sa lettre référencée FPI/DG/DGA/CGPMP/PM/00031/MPA-RB/2025 du 13 janvier 2025, l'Autorité Contractante a notifié à la Requérante du rejet de son offre.
3. Par sa lettre référencée MAX/G/296/JANVIER/2025 du 20 janvier 2025, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
4. Suite au silence de l'Autorité Contractante à la précitée, par sa lettre référencée MAX/G/002/01/2025 du 29 janvier 2025 réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
5. Par sa lettre n°334 /ARMP/DG/DREG/MM/02/2025 du 12 février 2025, l'ARMP a informé à l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante et lui a demandé de lui communiquer dans les 72 heures dès réception de la précitée, son mémoire en réponse ainsi que la documentation comprenant les pièces suivantes :
 - Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
 - Une copie du dossier d'appel d'offres ;
 - Une copie du procès-verbal de l'ouverture des plis ;
 - Une copie du rapport d'évaluation ;
 - Une copie de l'offre de la requérante ;
 - Son mémoire en réponse.
6. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 29 janvier 2025, le délai butoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 19 février 2025, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue**»;
7. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrits des dispositions de l'article 149 du Décret précité qui donne au CRD la possibilité de proroger le délai, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

II. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1er tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 17.3, 144, 147 et 149 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 29 janvier 2025 adressée à l'ARMP ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

D E C I D E :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 20 février 2025, soit jusqu'au 12 mars 2025 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 18 février 2025 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;

Madame Chantal KIDIATA, Membre ;

Madame Donny MASUDI, Membre ;

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;

Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Pour Copie Certifiée Conforme à
l'original ~~Manu~~ 19/02/20



Claude KAYEMBE MBAYE
Directeur Général